

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 106/24  
Not. 4281/23/LC

**PRO JUSTITIA**

**Audience publique du vingt-six février deux mille vingt-quatre**

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 04 janvier 2024,

contre

**PERSONNE1.)**, née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

**prévenue,**

comparant en personne, assistée de Maître Lynn KIEFFER, avocat, en remplacement de Maître Hervé HANSEN, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.

---

**FAITS:**

Par citation du 04 janvier 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 22 janvier 2024, à 10.00 heures, salle n° JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

A l'appel de la cause à ladite audience publique, la prévenue se présenta personnellement à la barre du tribunal, assistée de Maître Lynn KIEFFER, avocat, en remplacement de Maître Hervé HANSEN, avocat.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La prévenue fut entendue en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Madame Charlotte MARC, fut entendue en ses conclusions et réquisitions.

Maître Lynn KIEFFER, avocat, développa les moyens de défense de la prévenue.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

#### **le jugement qui suit :**

Vu le procès-verbal n°144/2023 dressé le 20 mars 2023 par la Police grand-ducale (Région Capitale, Unité : Commissariat ADRESSE3.) (C2R) ;

Vu la citation du 04 janvier 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 20 mars 2023, les forces de l'ordre de l'ordre étaient appelées, par PERSONNE1.), à l'adresse sise à ADRESSE4.) en raison d'un « *mutmaßlichen Einbruch* », un tel n'ayant cependant pas eu lieu.

Lors de l'entretien avec PERSONNE1.), les agents de police constataient que celle-ci sentait l'alcool.

Or, juste avant que lesdits agents ne quittaient les lieux, ils observaient que PERSONNE1.) se mettait derrière le volant de sa voiture, de sorte qu'ils la suivaient et procédaient à un contrôle, la conductrice ayant alors affirmé avoir consommé trois verres de rosé.

Sur ce, il fut procédé à l'examen de l'air expiré au moyen d'un éthylotest de marque DRAEGER ALCOTEST 6510 ayant révélé, vers 16.10 heures, un résultat de 0,49 milligramme d'alcool par litre d'air expiré ainsi qu'au moyen d'un éthylomètre de marque DRÄGER 9510, dûment contrôlé, qui a révélé

que PERSONNE1.) présentait, à 16.55 heures, un taux de 0,47 milligramme d'alcool par litre d'air expiré, la conductrice ayant renoncé à la contre-preuve moyennant expertise sanguine.

Lors de son interrogatoire, PERSONNE1.) a admis

- avoir consommé trois verres de rosé lors de son repas à midi,
- être rentrée en voiture à la maison,
- avoir été appelée par une personne lui ayant dit qu'il serait probable qu'un de ses appartements sis au ADRESSE5.), serait cambriolé,
- s'être rendue en voiture à ladite adresse,
- avoir constaté qu'il ne s'agissait pas d'une tentative de cambriolage mais d'un malentendu,
- sur ce, avoir voulu rentrer à la maison,
- avoir cependant été contrôlée par la police en cours de route.

A l'audience publique du 22 janvier 2024, PERSONNE1.) a réitéré ces déclarations, tout en précisant être consciente de ce qu'elle doit faire attention à sa consommation d'alcool depuis sa condamnation pour conduite sous influence d'alcool en 2019.

Sa consommation d'alcool au jour des faits s'expliquerait par le fait qu'en raison d'un temps d'attente assez long au restaurant, elle aurait consommé un troisième verre de vin, alors que, d'habitude, elle n'en consommerait que deux.

En ce qui concerne la matérialité de l'infraction libellée à charge de PERSONNE1.), il convient de rappeler que les procès-verbaux établis en matière spéciale, telle qu'en matière d'infraction à la réglementation de la circulation routière, font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, quelle que soit par ailleurs la qualité de l'agent rédacteur, du moment que les procès-verbaux sont réguliers et que le verbalisant, officier, agent ou agent adjoint est compétent et remplit les conditions légales et réglementaires de nomination et d'assermentation (voir en ce sens : Roger THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, n°39).

De plus et en l'espèce, le taux d'alcoolémie de PERSONNE1.) a été mesuré au moyen d'appareils dûment étalonnés et contrôlés.

Ainsi, au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, y compris l'aveu de la prévenue, PERSONNE1.) est convaincue de l'infraction suivante retenue à sa charge, à savoir :

**Etant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**le 20 mars 2023 vers 15.30 heures, à ADRESSE6.),**

**avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'influence d'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,25 mg par litre d'air expiré sans atteindre 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,47 mg par litre d'air expiré.**

En ce qui concerne la peine applicable, il convient de rappeler qu'en principe et au moment des faits, les contraventions de police sont sanctionnées par une amende de 25.- EUR à 250.- EUR mais que l'article 12, paragraphe 2, point 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne comme contravention grave punissable d'une amende de 25.- EUR à 500.- EUR le fait de circuler, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,5 g d'alcool par litre de sang ou de 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre respectivement 1,2 g d'alcool par litre de sang ou 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré.

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, y compris l'âge de la prévenue qui dispose de son permis de conduire depuis l'an 1974, de l'antécédent judiciaire spécifique figurant sur son casier judiciaire - le taux d'alcoolémie alors retenu ayant d'ailleurs été le même que celui actuellement en cause - il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une amende de **400.- EUR** et de prononcer encore à son égard une interdiction de **6 mois** du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955.

Néanmoins, compte tenu de ce que PERSONNE1.) n'a pas été, avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis et qu'elle ne paraît par ailleurs pas totalement indigne de la clémence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

## PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, la prévenue et sa mandataire entendues en leurs explications et moyens de défense,

**condamne** PERSONNE1.) du chef de l'infraction établie à sa charge à **1 (une) amende de 400.- EUR (quatre cents euros) ;**

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **4 (quatre) jours ;**

**prononce** encore contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction ainsi établie à sa charge pour la durée de **6 (six) mois** l'interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette interdiction de conduire ;

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que, de plus, les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 564 et suivants du Code pénal ainsi que de la législation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **08,00.- EUR (huit euros).**

Le tout par application des articles 1, 2 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, des articles 1, 7, 12, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 386, 628, 628-1 et 628-2 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de police à Luxembourg, date qu'en tête, par Michèle KRIER, juge de paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART